

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Septième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2019

REVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Comme l'a noté le comité à sa sixième session, tenue en 2018, il est nécessaire d'examiner les sources pertinentes concernant les noms abrégés des États, territoires et organisations intergouvernementales, en vue de leur utilisation dans le cadre de la norme ST.3 de l'OMPI (voir les paragraphes 36 à 39 du document CWS/6/34).
2. Dans la norme ST.3 de l'OMPI, ce sont actuellement les codes alpha-2 définis dans la norme ISO 3166-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays", qui sont appliqués pour les codes alphabétiques de pays à deux lettres et les noms auxquels ils correspondent.
3. La norme ISO 3166-1 restera la source de codes alphabétiques à deux lettres. Toutefois, étant donné que l'OMPI fait partie du système des Nations Unies, elle devrait systématiquement se reporter à la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM) pour les noms d'États. Par conséquent, le Bureau international propose de remplacer la norme ISO 3166 par UNTERM comme source pour la forme abrégée des noms d'États dans la norme ST.3 de l'OMPI. En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, c'est la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés qui prévaut.
4. En ce qui concerne les noms d'organisations intergouvernementales, il est proposé que la norme ST.3 de l'OMPI continue de se fonder sur les communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et sur la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard.

5. Une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI, tenant compte des modifications proposées conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, ainsi que les modifications d'ordre rédactionnel et les précisions correspondantes, est jointe en annexe au présent document pour examen.

6. Les modifications proposées demandent par ailleurs un ajustement de la procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, adoptée à la onzième session de l'ancien Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT/SDWG), qui a été remplacé par le CWS (voir le paragraphe 35 du document SCIT/SDWG/11/14). Cette procédure est exposée ci-après.

“a) Le Bureau international réviserait les noms de pays et les noms d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du CWS de cette décision de la manière suivante :

“i) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications relatives aux noms de pays adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166/MA). Les autres propositions de révision de la norme ST.3 de l'OMPI concernant des modifications relatives aux noms d'organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme;

“ii) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI de la manière habituelle, avant d'envoyer un message électronique aux membres du CWS pour les informer de la publication d'une version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

“b) le Bureau international réviserait les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du CWS de la manière suivante :

“i) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications relatives aux codes à deux lettres de pays adoptées par l'autorité de mise à jour de l'ISO 3166. Les autres propositions de révision de la norme ST.3 de l'OMPI concernant des modifications relatives aux codes à deux lettres d'organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme proposée;

“ii) le Bureau international informerait les membres du CWS des modifications apportées à la norme en leur envoyant un message électronique. Dans les deux mois suivant le courrier électronique, les membres du CWS pourraient soumettre leurs observations relatives aux codes à deux lettres proposés;

“iii) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI, ainsi que cela est indiqué au point a)ii) ci-dessus;

“iv) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.”

7. Le Bureau international propose de modifier la procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l'OMPI conformément aux principes exposés aux paragraphes 2 à 4. À cette occasion, il propose également de préciser et de compléter la procédure simplifiée pour couvrir d'autres cas de révision que les codes à deux lettres et la forme abrégée des noms d'États. La proposition concernant la procédure simplifiée modifiée est présentée ci-après :

a) le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

i) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

ii) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;

b) En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au point a) ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

i) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

ii) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

iii) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

iv) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

8. *Le CWS est invité*

a) *prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*

b) *à examiner la proposition relative à la nouvelle procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, comme indiqué au paragraphe 7, et à se prononcer à cet égard et*

c) à examiner les propositions de révision de la norme ST.3 de l'OMPI conformément aux principes exposés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, et comme indiqué dans l'annexe du présent document, et à se prononcer à cet égard.

[L'annexe suit]

PROJET

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES
POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

~~Texte révisé adopté par~~ Proposition présentée par le Bureau international pour examen et approbation à la septième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS) lors de la reprise de sa quatrième session le 24 mars 2016, par correspondance le 26 mars 2016 et mis à jour ultérieurement par le Bureau international

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété industrielle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété industrielle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété industrielle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. ~~Le~~ Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée ~~est~~ sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui ~~est~~ sont disponibles sur la Plateforme de consultation en ligne de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété industrielle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe A qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. ~~L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.~~ Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe [B.1](#) de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe [B.1](#).

10. Les codes figurant à l'annexe [A.1](#) de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES,
AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF	CÔTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGÉRIE	DZ	CURAÇAO	CW
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE		
ANDORRE	AD	DANEMARK	DK
ANGOLA	AO	DJIBOUTI	DJ
ANGUILLA	AI	DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	DO
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	DOMINIQUE	DM
ARABIE SAOUDITE	SA		
ARGENTINE	AR	ÉGYPTE	EG
ARMÉNIE	AM	EL SALVADOR	SV
ARUBA	AW	ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
AUSTRALIE	AU	ÉQUATEUR	EC
AUTRICHE	AT	ÉRYTHRÉE	ER
AZERBAÏDJAN	AZ	ESPAGNE	ES
		ESTONIE	EE
		ESWATINI (I')	SZ
BAHAMAS	BS	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BAHRÉÏN	BH	ÉTHIOPIE	ET
BANGLADESH	BD	EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE	
BARBADE	BB	DE MACÉDOINE	MK
BÉLARUS	BY		
BELGIQUE	BE	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS).....	FK
BELIZE	BZ	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BÉNIN	BJ	FIDJI	FJ
BERMUDES	BM	FÉROÉ, ÎLES	FO
BHOUTAN	BT	FINLANDE	FI
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO	FRANCE	FR
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ		
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	GABON	GA
BOTSWANA	BW	GAMBIE	GM
BOUVET, ÎLE	BV	GÉORGIE	GE
BRÉSIL	BR	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES	
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	SANDWICH DU SUD	GS
BULGARIE	BG	GHANA	GH
BUREAU INTERNATIONAL DE		GIBRALTAR	GI
L'ORGANISATION MONDIALE DE		GRÈCE	GR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		GRENADE.....	GD
(OMPI) ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	IB, WO	GROENLAND	GL
BURKINA FASO	BF	GUATEMALA	GT
BURUNDI	BI	GUERNESEY	GG
		GUINÉE	GN
CAÏMANES, ÎLES	KY	GUINÉE-BISSAU	GW
CAMBODGE	KH	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
CAMEROUN	CM	GUYANA	GY
CANADA	CA		
CABO VERDE	CV	HAÏTI	HT
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	CF	HONDURAS	HN
CHILI	CL	HONG KONG (CHINE) (voir Région administrative	
CHINE	CN	spéciale de Hong Kong (République	
CHYPRE	CY	populaire de Chine))	HK
COLOMBIE	CO	HONGRIE	HU
COMORES	KM		
CONGO	CG	ÎLE DE MAN	IM
CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE		ÎLES VIERGES (BRITANNIQUES)	VG
(voir Office des brevets du Conseil de		INDE	IN
coopération des États arabes du Golfe)		INDONÉSIE	ID
COOK, ÎLES	CK	INSTITUT DES BREVETS DE	
CORÉE (voir République de Corée; République		VISEGRADE (VPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	XV
populaire démocratique de Corée)			
COSTA RICA	CR		

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	XN	OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO) ⁽¹³⁾	EM
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPERATION DES ETATS ARABES DU GOLFE (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾ ..	GC
IRAQ	IQ	OFFICE DES MARQUES ET DESSINS OU MODELES DE L'UNION EUROPEENNE (voir "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur")	
IRLANDE	IE	OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	EP
ISLANDE	IS	OMAN	OM
ISRAËL	IL	ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ ..	OA
ITALIE	IT	ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	EA
JAMAÏQUE	JM	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L') ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	WO, IB
JAPON	JP	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	AP
JERSEY	JE	UGANDA	UG
JORDANIE	JO	OUZBÉKISTAN	UZ
KAZAKHSTAN	KZ	PAKISTAN	PK
KENYA	KE	PALAOS	PW
KIRGHIZISTAN	KG	PANAMA	PA
KIRIBATI	KI	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
KOWEÏT	KW	PARAGUAY	PY
LAOS (voir République démocratique populaire lao)		PAYS-BAS	NL
LESOTHO	LS	PÉROU	PE
LETTONIE	LV	PHILIPPINES	PH
LIBAN	LB	POLOGNE	PL
LIBÉRIA	LR	PORTUGAL	PT
LIECHTENSTEIN	LI	QATAR	QA
LITUANIE	LT	RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG-KONG (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)	HK
LUXEMBOURG	LU	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
LIBYE	LY	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
MACAO (CHINE)	MO	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MACÉDOINE DU NORD (voir Ex-République yougoslave de Macédoine)	MK	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	LA
MADAGASCAR	MG	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MALAISIE	MY	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	KP
MALAWI	MW	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MALDIVES	MV	ROUMANIE	RO
MALI	ML	ROYAUME-UNI	GB
MALTE	MT	RWANDA	RW
MARIANNES DU NORD, ÎLES	MP	SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH
MAROC	MA	SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA	SH
MAURICE	MU	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN
MAURITANIE	MR	SAINTE-LUCIE	LC
MEXIQUE	MX	SAINT-MARIN	SM
MOLDOVA (voir République de Moldova)		SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX
MONACO	MC	SAINT-SIÈGE	VA
MONGOLIE	MN	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES (a, b)	VC
MONTÉNÉGRO	ME	SALOMON, ÎLES	SB
MONTSERRAT	MS	SAMOA	WS
MOZAMBIQUE	MZ	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST
MYANMAR	MM	SÉNÉGAL	SN
NAMIBIE	NA	SERBIE	RS
NAURU	NR		
NÉPAL	NP		
NICARAGUA	NI		
NIGER	NE		
NIGÉRIA	NG		
NORVÈGE	NO		
NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ		
OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI) ⁽²⁾ ⁽¹³⁾	BX		
OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV) ⁽¹³⁾	QZ		

SEYCHELLES	SC	TURKMÉNISTAN	TM
SIERRA LEONE	SL	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC
SINGAPOUR	SG	TURQUIE	TR
SLOVAQUIE	SK	TUVALU	TV
SLOVÉNIE	SI		
SOMALIE	SO	UKRAINE	UA
SOUDAN	SD	UNION INTERNATIONALE POUR LA	
SOUDAN DU SUD	SS	PROTECTION DES OBTENTIONS	
SRI LANKA	LK	VÉGÉTALES (UPOV) ⁽¹³⁾	XU
SUÈDE	SE	URUGUAY	UY
SUISSE	CH		
SURINAME	SR	VANUATU	VU
SYRIE (voir République arabe syrienne)		VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU	
		(voir Saint-Siège)	
TADJIKISTAN	TJ	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE	
TÁÏWAN PROVINCE DE CHINE	TW	BOLIVARIENNE DU)	VE
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)		VIET NAM	VN
TCHAD	TD		
TCHÉQUIE (LA)	CZ	YÉMEN	YE
THAÏLANDE	TH		
TIMOR-LESTE	TL	ZAMBIE	ZM
TOGO	TG	ZIMBABWE	ZW
TONGA	TO		
TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT		
TUNISIE	TN		

[La section 2 suit]

ANNEXE A, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ⁽¹⁾ (13)
AE	Émirats arabes unis	EC	Équateur
AF	Afghanistan	EE	Estonie
AG	Antigua-et-Barbuda	EG	Égypte
AI	Anguilla	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AL	Albanie	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ⁽¹³⁾
AM	Arménie	EP	Office européen des brevets (OEB) ⁽¹⁾ (13)
AO	Angola	ER	Érythrée
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ⁽¹⁾ (13)	ES	Espagne
AR	Argentine	ET	Éthiopie
AT	Autriche	FI	Finlande
AU	Australie	FJ	Fidji
AW	Aruba	FK	Îles Falkland (Malvinas)
AZ	Azerbaïdjan	FO	Îles Féroé
BA	Bosnie-Herzégovine	FR	France
BB	Barbade	GA	Gabon
BD	Bangladesh	GB	Royaume-Uni
BE	Belgique	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾
BF	Burkina Faso	GD	Grenade
BG	Bulgarie	GE	Géorgie
BH	Bahreïn	GG	Guernesey
BI	Burundi	GH	Ghana
BJ	Bénin	GI	Gibraltar
BM	Bermudes	GL	Groenland
BN	Brunéi Darussalam	GM	Gambie
BO	Bolivie (État plurinational de)	GN	Guinée
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GQ	Guinée équatoriale
BR	Brésil	GR	Grèce
BS	Bahamas	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
BT	Bhoutan	GT	Guatemala
BV	Île Bouvet	GW	Guinée-Bissau
BW	Botswana	GY	Guyana
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ⁽²⁾ (13)	HK	Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)
BY	Bélarus	HN	Honduras
BZ	Belize	HR	Croatie
CA	Canada	HT	Haïti
CD	République démocratique du Congo	HU	Hongrie
CF	République centrafricaine	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ⁽⁴⁾ (13)
CG	Congo	ID	Indonésie
CH	Suisse	IE	Irlande
CI	Côte d'Ivoire	IL	Israël
CK	Îles Cook	IM	Île de Man
CL	Chili	IN	Inde
CM	Cameroun	IQ	Iraq
CN	Chine	IR	Iran (République islamique d')
CO	Colombie	IS	Islande
CR	Costa Rica	IT	Italie
CU	Cuba	JE	Jersey
CV	Cabo Verde	JM	Jamaïque
CW	Curaçao	JO	Jordanie
CY	Chypre	JP	Japon
CZ	Tchéquie (la)	KE	Kenya
DE	Allemagne ⁽³⁾	KG	Kirghizistan
DJ	Djibouti	KH	Cambodge
DK	Danemark		
DM	Dominique		
DO	République dominicaine		
DZ	Algérie		

KI	Kiribati	RO	Roumanie
KM	Comores	RS	Serbie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	RU	Fédération de Russie
KP	République populaire démocratique de Corée	RW	Rwanda
KR	République de Corée	SA	Arabie saoudite
KW	Koweït	SB	Îles Salomon
KY	Îles Caïmanes	SC	Seychelles
KZ	Kazakhstan	SD	Soudan
		SE	Suède
LA	République démocratique populaire lao	SG	Singapour
LB	Liban	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie	SI	Slovénie
LI	Liechtenstein	SK	Slovaquie
LK	Sri Lanka	SL	Sierra Leone
LR	Libéria	SM	Saint-Marin
LS	Lesotho	SN	Sénégal
LT	Lituanie	SO	Somalie
LU	Luxembourg	SR	Suriname
LV	Lettonie	SS	Soudan du Sud
LY	Libye	ST	Sao Tomé-et-Principe
		SV	El Salvador
MA	Maroc	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MC	Monaco	SY	République arabe syrienne
MD	République de Moldova	SZ	Eswatini (l')
ME	Monténégro		
MG	Madagascar	TC	Îles Turks et Caïques
MK	Ex République yougoslave de Macédoine du Nord	TD	Tchad
ML	Mali	TG	Togo
MM	Myanmar	TH	Thaïlande
MN	Mongolie	TJ	Tadjikistan
MO	Macao (Chine)	TL	Timor-Leste
MP	Îles Mariannes du Nord	TM	Turkménistan
MR	Mauritanie	TN	Tunisie
MS	Montserrat	TO	Tonga
MT	Malte	TR	Turquie
MU	Maurice	TT	Trinité-et-Tobago
MV	Maldives	TV	Tuvalu
MW	Malawi	TW	Taiwan Province de Chine
MX	Mexique	TZ	République-Unie de Tanzanie
MY	Malaisie		
MZ	Mozambique	UA	Ukraine
		UG	Ouganda
NA	Namibie	US	États-Unis d'Amérique
NE	Niger	UY	Uruguay
NG	Nigéria	UZ	Ouzbékistan
NI	Nicaragua		
NL	Pays-Bas	VA	Saint-Siège
NO	Norvège	VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
NP	Népal	VE	Venezuela (République bolivarienne du)
NR	Nauru	VG	Îles Vierges britanniques
NZ	Nouvelle-Zélande	VN	Viet Nam
		VU	Vanuatu
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾
OM	Oman		
PA	Panama	WS	Samoa
PE	Pérou		
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	XN	Institut nordique des brevets (INB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾
PH	Philippines	XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ⁽¹³⁾
PK	Pakistan	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾
PL	Pologne		
PT	Portugal	YE	Yémen
PW	Palaos		
PY	Paraguay	ZA	Afrique du Sud
		ZM	Zambie
QA	Qatar	ZW	Zimbabwe
QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) ⁽¹³⁾		

ANNEXE **BII**, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Syrie (voir République arabe syrienne)		
Timor-Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Timor Oriental (voir Timor-Leste)		
Tchad	TS	TD
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE BII, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT
LE 1^{er} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande	DL/DD ⁽¹¹⁾
Tchécoslovaquie	CS
Union soviétique	SU
Yémen démocratique	SY/YD ⁽¹⁰⁾
Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Procédure pour la révision de la norme ST.3 de l'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

[Fin de l'annexe E III et de la norme]

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.
- (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
- (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne ; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.
- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la publication des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes [ST.9](#) et [ST.80](#) de l'OMPI. Le code "WO" est également le code à utiliser en ce qui concerne l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le code "IB" est utilisé en relation avec la réception des demandes internationales selon le PCT déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT.
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- (12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie-et-Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété industrielle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.
- (13) **Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.**